

VD_OMNI CR.2011.0035 vom 21. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0035

FR: VD_OMNI CR.2011.0035 du 21 novembre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0035 del 21 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Infraction à la LCR. Décision d'annulation du permis à l'essai rendue par le SAN après le prononcé pénal. Le SAN ne s'est pas fondé sur les faits du prononcé préfectoral (inexistants), mais sur les faits de la dénonciation policière. Cette dénonciation figurait au dossier de l'autorité intimée et le recourant a pu se déterminer à son égard. En outre, en instance de recours, au vu de l'état de fait peu clair, le tribunal céans a tenu des débats publics qui ont permis d'instruire de manière complète l'affaire, en présence des deux parties. Après avoir établi les faits de la cause de manière plus approfondie, le tribunal de céans peut procéder à sa propre appréciation juridique des faits pertinents, sans être lié par le prononcé pénal.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

En application de l'art. 98 al. 1 let. a LPA-VD, la cour de céans examine uniquement si l'autorité a abusé de ce pouvoir d'appréciation. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310).

E. 3

a) Dans le système instauré par la LPA-VD, tant la réclamation (lorsque cette voie est ouverte comme en matière de retrait de permis) que le recours ont d'office un effet suspensif (art. 69 al. 1, 80 al. 1 et 99 LPA-VD). La décision n'est donc exécutoire que lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire (art. 58 let. a LPA-VD) ou que l'effet suspensif est retiré (art. 58 let. c LPA-VD). Selon l'art 80 al. 2 LPA-VD, c'est « l'autorité administrative ou l'autorité de recours » qui ont la compétence de lever l'effet suspensif. Le retrait de l'effet suspensif peut donc être prononcé par l'autorité de première instance (Exposé des motifs du Conseil d'Etat ad art. 59 du projet, p. 34 du tiré à part). La LPA-VD ne dit pas que l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif si l'autorité précédente l'avait retiré, mais sur ce point également, la symétrie s'impose avec le système plus clairement instauré par l'art. 55 al. 3 PA: la compétence du magistrat instructeur en matière d'effet suspensif (art. 94 al. 2 LPA-VD) permet à ce magistrat aussi bien de retirer l'effet suspensif prévu par la loi que de restituer celui que l'autorité intimée avait retiré dans sa

propre décision (voir par exemple la décision sur effet suspensif rendue le 15 janvier 2010 dans une cause PS.2009.0080, s'agissant d'un recours déposé en 2009, où le juge instructeur a considéré, en se fondant sur les articles 80 et 99 LPA-VD, qu'une fois le recours déposé, le tribunal peut, après avoir procédé à une pesée des intérêts en présence, restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré). b) En l'espèce, la décision attaquée retirait tout effet suspensif au recours et le recourant en avait demandé la restitution, à tout le moins partielle. Le présent arrêt tranchant la question sur le fond, cette requête est désormais sans objet.

E. 4

a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 163/164). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute (arrêt du 7 octobre 2010 dans la cause 1C_274/2010, et les références citées; ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315; 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; 102 Ib 193 consid. 3c p. 196) et de la mise en danger. L'autorité administrative peut par exemple s'écarter du jugement pénal si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré, face à une ordonnance préfectorale qui reconnaissait le recourant coupable de violation simple des règles de la circulation routière en s'appuyant uniquement sur la dénonciation de la gendarmerie, que – dès lors que le préfet n'avait entendu ni les parties, ni des témoins, et n'avait pas procédé à de plus amples mesures probatoires – son appréciation juridique ne dépendait pas étroitement de faits qu'il connaissait de manière plus approfondie que l'autorité administrative. Celle-ci était dès lors libre de procéder à sa propre appréciation juridique des faits pertinents et de qualifier la faute de grave (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451). La sécurité du droit commande cependant d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. On peut ainsi se demander dans quelle mesure il est conforme au principe de la sécurité du droit que des mêmes faits soient constitutifs d'une faute légère sur le plan pénal et d'une faute grave sur le plan administratif. b) Dans le cas présent, le prononcé préfectoral ne contient aucun exposé des faits et ne renvoie même pas aux faits de la dénonciation policière. Il paraîtrait dès lors délicat – sur le plan de la bonne foi – de reprocher au recourant de n'avoir pas attaqué le prononcé pénal et de se fonder sur ledit prononcé pour justifier la constatation des faits telle que retenue par le SAN. Cependant, le SAN ne s'est pas fondé sur les faits du prononcé préfectoral (puisque'ils étaient inexistantes), mais sur les faits de la dénonciation policière. Cette dénonciation figurait au dossier de l'autorité intimée et le recourant a pu se déterminer à son égard. En outre, en instance de recours, au vu de l'état de fait peu clair, le tribunal fédéral a tenu des débats publics qui ont permis d'instruire de manière complète l'affaire, en présence des deux parties. Après avoir établi les faits de la cause de manière

plus approfondie, le tribunal de céans peut procéder à sa propre appréciation juridique des faits pertinents, sans être lié par le prononcé pénal.

E. 5

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période.

E. 6

Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans un récent arrêt (ATF 136 II 447 consid. 5.1 p. 454 s.), la révision législative, portant notamment sur l'adjonction de l'art. 15a LCR et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2005, avait pour but d'améliorer la formation à la conduite automobile en vue d'aider les groupes les plus accidentogènes à s'intégrer plus sûrement dans la circulation routière. Il était prévu d'inviter les conducteurs à adopter un comportement plus respectueux des règles de la circulation et, partant, de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères – pouvant aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire – ceux et celles qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (Message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 4106, p. 4108; ci-après: Message). Le législateur indique en outre que l'introduction du permis de conduire à l'essai en sus de la formation complémentaire obligatoire a largement été plébiscitée lors de la procédure de consultation. Le projet de révision prévoyait que si l'intéressé compromettait la sécurité de la route par une infraction aux règles de la circulation et faisait l'objet d'un retrait de son permis à l'essai, la durée de la période probatoire serait prolongée et qu'il serait astreint à suivre un cours d'éducation routière. La majorité des milieux consultés s'est prononcée en faveur d'une prolongation d'un an de la période probatoire, mais elle a rejeté en revanche l'idée du cours d'éducation routière, craignant que la matière enseignée soit identique à celle des cours de perfectionnement dispensés dans le cadre de la deuxième phase de la formation obligatoire, ce qui serait inefficace (Message p. 4129 s.). Le législateur précise encore que si le retrait prend fin après l'échéance de la validité du permis de conduire à l'essai, la prolongation commencera à la date de sa restitution. Ainsi, la personne concernée devra faire ses preuves encore pendant une année au moins après avoir commis une première infraction ayant entraîné le retrait du permis (Message p. 4130). Le 26 janvier 2009, l'Office fédéral des routes (OFROU) a édicté, à l'intention des autorités cantonales, des instructions concernant le permis de conduire à l'essai (ci-après: les Instructions), réglant les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives au permis de conduire à l'essai. Ces Instructions prévoient en particulier ce qui suit

(http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2009-01-26_2521_f.pdf, disponible depuis la page <http://www.astra.admin.ch/dokumentation/00117/00212/index.html?lang=fr>):

E. 7

Il y a lieu à ce stade de déterminer si le recourant a commis « une seconde infraction entraînant un retrait » du permis à l'essai au sens de l'art. 15a al. 4 LCR, ce qui ne sera le cas que si l'infraction commise peut être qualifiée de (moyennement) grave. a) La LCR fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Comme une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule

une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I, p. 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2 p. 452; 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 et les références citées, in JdT 2006 I p. 442; CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 1). b) aa) L'art. 31 al. 1 LCR prescrit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Il vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1ère phrase, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 714.11]). La jurisprudence a précisé que la maîtrise du véhicule d'une manière générale, et plus particulièrement de sa direction, est une règle fondamentale du code de la route dont la violation entraîne une sérieuse mise en danger de la circulation (cf. notamment CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 2b et les références citées). En particulier, une perte de maîtrise avec franchissement de la voie de circulation réservée au sens inverse constitue un cas de mise en danger abstraite accrue (grave), sans égard à l'éventuelle proximité d'autres véhicules et même si aucun passager n'est transporté dans le véhicule mis en cause (cf. Mizel, op. cit., p. 372 ch. 20 et références). De plus, le fait de rouler à une vitesse inadaptée aux circonstances ne peut être qualifié de bénin (CR.2009.0037 du 21 octobre 2009 consid. 2b). Tant le Tribunal de céans (CR.2005.0212 du 23 juin 2006 et les références citées) que le Tribunal fédéral (ATF 6A.46/2005 du 12 octobre 2005) ont entériné des retraits de permis de conduire d'une durée d'un mois, prononcés en raison de perte de maîtrise sur chaussée enneigée, alors même que les conducteurs avaient respecté les limites générales de vitesse. Dans l'ATF 126 II 192 (traduit et résumé in RDAF 2001 I, p. 677 s.), le Tribunal fédéral a considéré que le conducteur qui circule à une vitesse de 50 km/h dans une localité, sur une chaussée recouverte de neige fondante et dans un léger virage, commet pour le moins une faute de gravité moyenne (consid. 2b). Le Tribunal fédéral soutient que l'on peut présumer que les conducteurs savent que le risque d'accident

est élevé lorsque la chaussée est enneigée. Le fait que le conducteur puisse prévoir en grande partie la grave mise en danger du trafic qu'il a causée est significatif pour l'appréciation de la faute, laquelle doit être considérée comme de gravité moyenne. Aussi, un avertissement est-il exclu, quand bien même l'on a affaire à un automobiliste qui jouit depuis longtemps d'une réputation sans tache (arrêt précité, consid. 2c). Dans l'ATF 127 II 302, le Tribunal fédéral a en revanche admis le cas de peu de gravité dans les circonstances suivantes: le conducteur circulait sur une autoroute recouverte de neige mouillée, à une vitesse adaptée aux conditions de la route, lorsqu'il a vu deux voitures de police arrêtées sur la bande d'arrêt d'urgence, feux clignotants avertisseurs enclenchés; il a alors instinctivement freiné bloquant ainsi les roues et provoquant le dérapage de la voiture.

E. 8

En l'espèce, la qualification de la mise en danger n'est pas litigieuse puisque le SAN admet l'existence d'une mise en danger légère; c'est la qualification de la faute qui est litigieuse, légère selon le recourant, moyennement grave selon l'autorité intimée. Le tribunal constate que la perte de maîtrise en cause tient en premier lieu à une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée. Même si la voiture du recourant n'atteignait pas la vitesse maximale autorisée, il n'en demeura pas moins qu'elle roulait trop vite compte tenu de l'état de la chaussée. En présence de neige fondante, humide ou verglacée, un risque de glissade est prévisible, la conduite hivernale impliquant au demeurant une prudence accrue en raison de la possibilité de plaques de verglas. Le recourant relève qu'il roulait à faible vitesse, à savoir 20 km/h, alors que selon les déclarations de Mme Y. _____, conductrice du véhicule qui le précédait, il aurait roulé à vive allure. Les déclarations de Mme Y. _____ ne sont pas plus probantes que celles du recourant; il n'y a dès lors pas de raison de ne pas se fonder sur les déclarations de ce dernier. Quoi qu'il en soit, il faut relever que le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule. Son véhicule s'est déporté sur la voie de droite. Ce comportement a créé pour les autres usagers de la route un danger potentiel. Ainsi, même si le recourant roulait déjà à très basse vitesse, l'autorité intimée pouvait encore à juste titre lui reprocher de ne pas avoir adapté sa vitesse à la situation météorologique qu'il connaissait, de manière à éviter que sa vitesse ne constitue une cause d'accident ou de gêne excessive pour la circulation. La perte de maîtrise en cause tient en second lieu à l'usage du frein à main sur une chaussée enneigée, ce qui constitue une erreur de conduite manifeste. Vu ce qui précède, force est de constater que, fautivement, l'intéressé a perdu la maîtrise de son véhicule. Même s'il s'agit d'un cas-limite, l'autorité intimée pouvait, sans excéder ni abuser de son pouvoir d'appréciation, considérer que la faute n'était pas légère, mais de moyenne gravité. Le comportement du recourant pouvait donc appeler une mesure de retrait fondée sur l'art. 16b LCR. Selon le recourant, l'autorité intimée aurait qualifié de moyennement grave une infraction qui serait en réalité légère pour pouvoir le sanctionner bien que le délai d'épreuve de deux ans soit arrivé à échéance deux jours avant l'incident. Cet argument n'est pas convaincant au vu des développements qui précèdent.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD) qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.